

---

## Don de la municipalité de Cérisy-la-Forêt d'une décoration militaire et de son brevet, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don de la municipalité de Cérisy-la-Forêt d'une décoration militaire et de son brevet, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 693;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35387\\_t1\\_0693\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35387_t1_0693_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

des Bouches-du-Rhône et du Pas-de-Calais, admis à la Convention nationale en qualité de représentants du peuple, que ces deux citoyens n'ont jamais dévié des principes de la liberté et de l'égalité, et qu'ils sont dignes de siéger à la Montagne (1).

[Extrait des délibérations de la Sté popul. de Mouriès, 18 pluv. II] (2)

L'assemblée instruite par la lecture qu'elle entend de la loi du 23 vendémiaire dernier, que tous les suppléants à la Convention nationale qui, dans les divers départements auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événements des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin ou qui seraient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ainsi que ceux qui auraient été suspendus de leurs fonctions comme suspects par les représentants du peuple envoyés dans les départements, ne seront point admis dans son sein, et que le comité des Décrets de la Convention nationale est chargé de prendre sur le compte des suppléants qui ont été siéger depuis cette époque, tous les renseignements nécessaires pour s'assurer qu'ils ne se trouvent point dans le cas du présent décret, et d'en faire incessamment son rapport.

Déclare unanimement en faveur de Jean-Baptiste-Benoît Leblanc, citoyen domicilié dans cet arrondissement de Mouriès, qui fait partie de la commune des Baux, siégeant en l'état à la Convention nationale comme député suppléant du département des Bouches-du-Rhône, que non seulement il ne se trouve pas dans le cas de la loi du 23 vendémiaire dernier ci-dessus relatée, mais que bien loin de là, il a été un des patriotes les plus persécutés dans les deux principales crises que la révolution a éprouvées dans ce département.

Lors de la première qui eut lieu à la fin de 1789 et au commencement de 1790, il fut emprisonné pendant quatre mois dans les cachots de la citadelle de la commune *Sans Nom*, ci-devant Marseille en exécution d'un décret de prise de corps décerné contre lui par Bouraisson, alors grand prévôt de la maréchaussée, et aujourd'hui guillotiné en expiation de ses forfaits contre-révolutionnaire, à la sollicitation de l'aristocratie féodale et parlementaire de cette époque, et par les ordres tyranniques de Caramand et de d'André, envoyés pour la fomenter et la protéger.

Lors de la seconde, qui a eu lieu dans les mois de mai, juin et juillet derniers, et qui sera sans doute la dernière, ses jours ont encore couru des plus grands risques que lors de la première époque, puisqu'il ne s'en est fallu que de quelques minutes, que sa tête qui était mise à prix par les fédéralistes ne soit tombée sous leurs mains sanguinaires et homicides, il eut le bonheur de la sauver par la suite. D'ailleurs les dangers et les persécutions auxquels il a été exposé dans cette infernale circonstance, sont particulièrement énoncés dans les pièces que le comité de surveillance de cet arrondissement de Mouriès a fait parvenir contre Marc-Antoine

Bernard, de Château-Renard, un de ses principaux persécuteurs, et qui, en majeure partie, ont servi de base au rapport fait à la Convention nationale par le Comité de sûreté générale d'icelle, relativement à ce ci-devant suppléant, ainsi qu'on le lit dans le Bulletin national du... L'assemblée déclare encore que dans les intervalles qui ont précédé, rempli et succédé à ces deux principales crises, ledit Leblanc a constamment travaillé au succès de la Révolution en inspirant, surtout aux sans-culottes de cet arrondissement, ses principes et l'énergie républicaine qui le caractérise.

En conséquence pour le faire jouir auprès de la Convention nationale de l'entière confiance que son civisme sans tache lui mérite, elle délibère que les présentes déclarations, après avoir été soumises à l'examen et à la censure du comité de surveillance de cet arrondissement, du conseil général de cette commune des Baux et de l'administration du district de Tarascon, seront envoyées incessamment par extraits au comité des décrets de la Convention nationale.

BOUSSOT (*présid.*), MANEN fils (*v.-présid.*), ARMAND (*secrét.*). Suivent les attestations : du C. révol. de Mouriès-les-Baux.

- de la municip. des Baux (*Signé* : BARTAGNON (*agent nat.*), CLAPIER (*off. mun.*), MOUCADET (*off. mun.*), TREUQUIER (*secrét.*).
- de l'administrat. du district de Tarascon (*Signé* : ROCH-XAVIER, BARBIER, MERCADIER, GUIRAMAND, BICARD (*présid.*).

## 49

### Etat des dons (suite) (1)

a

**Le comité de salut public a fait déposer une décoration militaire et son brevet, qui lui ont été envoyés par la municipalité de Cérisy-la-Forêt.**

b

**L'administration du district d'Excideuil a envoyé six décorations militaires.**

c

**Les administrateurs du district de Château-neuf ont envoyé, pour les frais de la guerre, et en un bon de la poste, une somme de 360 liv. en assignats (2).**

d

**Le citoyen Chabot, de Commune-Affranchie, a fait don de sa liquidation de maître fabricant d'étoffes, montant à 33 liv. 8 sous 9 den., et d'un assignat de 50 liv.; le tout pour les frais de la guerre (3).**

**La séance est levée à 4 heures (4).**

*Signé*, DUBARRAN (*président*);

Elie LACOSTE, Ph. Ch. AÏ. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIAUX aîné, T. BERLIER, MATHIEU (*secrétaires*).

(1) P.V., XXXI, 244. Mention dans *J. Sablier*, n° 1139; *Audit nat.*, n° 509; B<sup>in</sup>, 25 pluv. (suppl<sup>l</sup>).

(2) D I § I 36, doss. 271.

(1) P.V., XXXI, 374-75.

(2) B<sup>in</sup>, 28 pluv.

(3) C 287, pl. 863, p. 21; B<sup>in</sup>, 28 pluv.

(4) P.V., XXXI, 244.